

Règlement de placement

relève de la compétence du conseil de fondation

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Table des matières		page
A	OBJECTIFS ET PRINCIPES.....	3
Art. 1	Bases	3
Art. 2	But.....	3
Art. 3	Objectifs	3
Art. 4	Aptitude au risque.....	3
Art. 5	Placements de la fortune	3
Art. 6	Placements chez l'employeur	3
Art. 7	Extension des possibilités de placement	4
Art. 8	Principes d'évaluation.....	4
Art. 9	Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune.....	4
B	TÂCHES ET COMPÉTENCES.....	5
Art. 10	Organisation de placement.....	5
Art. 11	Le conseil de fondation.....	5
Art. 12	Le comité des placements (AA).....	5
Art. 13	La direction	6
Art. 14	Le responsable Asset Management (CIO)	6
Art. 15	Le gestionnaire de fortune	6
Art. 16	L'Investment Controller	7
C	RAPPORTS.....	7
Art. 17	Principes	7
Art. 18	Concept d'information.....	7
D	STRUCTURE DES PLACEMENTS.....	8
Art. 19	Stratégie de placement.....	8
Art. 20	Approche core-satellite	8
Art. 21	Placements de base	8
Art. 22	Placements satellites	8
Art. 23	Calcul de la performance	9
E	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	9
Art. 24	Exercice du droit de vote	9
Art. 25	Prêt de titres (securities lending)	9
Art. 26	Utilisation d'instruments dérivés	9
Art. 27	Interdiction de l'obligation de versements complémentaires	9
Art. 28	Rétrocessions	10
Art. 29	Clause générale.....	10
Art. 30	Dispositions finales	10
Annexe 1	Stratégie de placement	11
Annexe 2	Benchmarks	12
Annexe 3	Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs.....	13
Annexe 4	Nos convictions par rapport aux placements sur le marché des capitaux (investment beliefs).....	14
Annexe 5	Extension des possibilités de placement.....	15

A OBJECTIFS ET PRINCIPES

Art. 1 Bases

Le conseil de fondation édicte le règlement de placement de la Caisse de pensions Migros (CPM) en vertu des bases légales et réglementaires suivantes:

- la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),
- l'ordonnance correspondante relative à la LPP (OPP 2),
- les directives du service de surveillance du canton de Zurich (BVS),
- les directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
- l'acte de fondation et
- le règlement d'organisation.

Art. 2 But

¹Le présent règlement définit les principes, tâches et compétences liés à une gestion de la fortune optimale.

²Les directives de placement détaillées relatives aux différentes catégories de placement sont édictées dans une ordonnance séparée au présent règlement relevant de la compétence du comité des placements.

Art. 3 Objectifs

¹L'objectif principal de la caisse est le maintien de la sécurité de prévoyance, soit la garantie durable de l'équilibre financier. Cette prescription doit être respectée au mieux dans le cadre des placements de la fortune.

²La fortune doit être gérée de manière à ce que

- les prestations promises puissent à tout moment être versées dans les délais impartis,
- l'aptitude au risque de la politique de placement soit prise en compte et garantisse ainsi la sécurité nominale des prestations promises,
- le rendement global puisse être optimisé dans le cadre de l'aptitude au risque.

³La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs est indiquée dans l'annexe 3.

⁴Sont déterminantes pour l'application de la stratégie de placement les convictions par rapport aux placements sur le marché des capitaux (annexe 4).

Art. 4 Aptitude au risque

¹L'aptitude au risque dépend de la situation financière ainsi que de la structure et de l'évolution escomptée de l'effectif des assurés et des engagements de la CPM qui en découlent.

²L'aptitude au risque est régulièrement vérifiée par des experts externes.

Art. 5 Placements de la fortune

¹Les placements sont minutieusement sélectionnés, gérés et surveillés.

²Les placements sont répartis dans différentes catégories de placements, différentes régions et différents secteurs économiques.

³Dans la gestion de la fortune, les principes de la répartition raisonnable des risques sont respectés.

⁴Pour tous les placements, outre les chiffres-clés économiques, les critères objectifs et reconnus environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG), et en particulier les risques climatiques, sont pris en considération dans le processus de placement. La base des critères repose sur la loi suisse ainsi que sur les conventions internationales approuvées par la Suisse.

⁵Il faut veiller à ce que les placements présentent une bonne négociabilité.

Art. 6 Placements chez l'employeur

Les placements chez l'employeur sont autorisés dans les limites prescrites par la LPP.

Art. 7 Extension des possibilités de placement

¹En vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2, les éventuelles extensions des possibilités de placement peuvent être définies et approuvées par le conseil de fondation. Il faut toutefois veiller

- à garantir l'objectif de prévoyance au niveau des placements de la fortune
- à intégrer, en cas d'extension des possibilités de placement, une énonciation concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

²Les extensions décidées sont indiquées dans l'annexe 5.

Art. 8 Principes d'évaluation

Les actifs sont évalués sur la base des recommandations de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 (art. 48 OPP 2).

Art. 9 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

¹La CPM applique les dispositions de la loi fédérale sur l'intégrité et la loyauté dans la gestion de fortune sous une forme appropriée. Les dispositions de la LPP, de l'OPP 2 et de la charte de l'ASIP, entre autres, sont ainsi respectées. À cet effet, le conseil de fondation a édicté un règlement correspondant sur le respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité (RELIB).

²Les personnes impliquées dans la gestion de la fortune sont également tenues au respect des dispositions du RELIB.

B TÂCHES ET COMPÉTENCES

Art. 10 Organisation de placement

L'organisation qui dirige la gestion de la fortune se présente comme suit:

- le conseil de fondation
- le comité des placements (AA)
- la direction
- le responsable Asset Management (CIO)
- le gestionnaire de fortune
- l'Investment Controller

Art. 11 Le conseil de fondation

¹Le conseil de fondation est l'organe suprême de décision et de surveillance et assume ainsi la responsabilité globale de la gestion de la fortune. Il confie certaines tâches inhérentes à la gestion de la fortune au comité des placements.

²Le conseil de fondation assume les tâches suivantes:

- il édicte et contrôle périodiquement le règlement de placement,
- il désigne les membres du comité des placements,
- il élit l'Investment Controller,
- il détermine la stratégie de placement et les marges de fluctuation,
- il détermine les benchmarks pour les catégories de placement et les prescriptions en matière de couverture du risque de change,
- il organise le suivi différencié de l'activité de placement,
- il détermine la réserve de fluctuation de valeurs visée,
- il détermine les principes pour l'exercice des droits de vote,
- il prend connaissance des rapports du comité des placements et du rapport périodique de l'Investment Controller,
- il veille à ce que le RELIB soit respecté,
- il décide d'une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2.

Art. 12 Le comité des placements (AA)

¹Le comité des placements assume les tâches suivantes:

- il élabore la stratégie de placement à l'intention du conseil de fondation,
- il édicte et contrôle périodiquement les ordonnances relatives au règlement de prévoyance,
- il fixe l'allocation tactique d'actifs et le benchmark à l'intention des gestionnaires de fortune,
- il désigne et instruit les gestionnaires de fortune et assume leur suivi,
- il détermine et instruit les spécialistes de l'analyse ALM,
- il instruit l'Investment Controller,
- il surveille l'activité de placement ainsi que le respect du règlement de placement et de la stratégie de placement,
- il transmet des informations périodiques au conseil de fondation sur le résultat des placements et les opérations en cours,
- il prend connaissance des rapports périodiques de l'Investment Controller.

²Le président du comité des placements assume les tâches suivantes:

- il est chargé des invitations aux réunions du comité des placements et dresse l'ordre du jour,
- il dirige les réunions du comité des placements,
- il ordonne la prise de décision par voie de circulaire,
- il approuve le descriptif de fonction du CIO en accord avec le président du conseil de fondation,
- il donne son autorisation aux banques dépositaires sur mandat du CIO,
- il garantit l'information au conseil de fondation sur l'activité des comités de placement.

Art. 13 La direction

La direction assume les tâches suivantes:

- elle garantit la solvabilité de la caisse en tout temps,
- elle informe le CIO sur l'afflux de fonds escompté à cours et à moyen terme,
- elle établit un rapport à l'intention de l'Investment Controller sur les placements directs (liquidités, emprunts, hypothèques et infrastructure),
- elle garantit l'obtention de la déclaration écrite sur les avantages patrimoniaux personnels auprès des personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune, puis établit les rapports destinés au conseil de fondation,
- elle informe le comité des placements sur l'évolution de la LPP qui concerne l'activité de placement,
- elle informe périodiquement les assurés sur l'évolution des placements.

Art. 14 Le responsable Asset Management (CIO)

Le CIO assume les tâches suivantes:

- il gère l'Asset Management,
- il élabore l'allocation tactique d'actifs destinée au comité des placements,
- il met en œuvre l'allocation tactique d'actifs en respectant les fourchettes des classes d'actifs,
- il met à disposition les liquidités en fonction des besoins des gestionnaires de fortune et de la direction,
- il soumet des propositions au comité des placements pour l'engagement des gestionnaires de fortune,
- il coordonne la sélection, la formation et la conclusion des contrats des gérants de fortune et banques dépositaires externes,
- il transmet aux gestionnaires internes les instructions requises,
- il assume le suivi de l'ensemble des placements ainsi que des mandats internes et externes et établit régulièrement un rapport sur l'activité de placement à l'intention du comité des placements,
- il informe immédiatement le comité des placements sur le non-respect du règlement de placement et de l'ordonnance correspondante,
- il élabore les bases de décision pour les nouveaux thèmes d'investissement,
- il garantit la tenue de procès-verbaux lors des séances du comité des placements,
- il présente les résultats de l'activité de placement aux organes,
- il garantit l'obtention de l'attestation annuelle en rapport avec les rétrocessions ou autres auprès de toutes les personnes participant à la gestion de fortune,
- il gère le journal relatif au droit de timbre de négociation, bien que cette tâche puisse aussi être confiée à un tiers qualifié.

Art. 15 Le gestionnaire de fortune

¹En principe, la gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes et institutions qui remplissent les exigences prescrites par l'OPP 2.

²Les collaborateurs du groupe Migros chargés de la gestion de la fortune sont désignés comme «gestionnaires de fortune internes».

²Les gestionnaires de fortune sont responsables de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui leur sont confiés.

Art. 16 L'Investment Controller

L'Investment Controller assume les tâches suivantes:

- il veille à faire respecter le règlement de placement et l'ordonnance y relative,
- il veille à faire respecter l'application de la stratégie de placement,
- il contrôle que les contrats de gestion de fortune soient respectés
- il dresse un rapport de performance mensuel sur le portefeuille global,
- il calcule et évalue les paramètres de risque,
- il établit un rapport de controlling trimestriel à l'intention du comité des placements et un condensé de ce même rapport à l'intention du conseil de fondation,
- il participe aux réunions à la demande du président du comité des placements ou du président du conseil de fondation,
- il élabore des informations sur des questions spécifiques.

C RAPPORTS**Art. 17 Principes**

Les rapports doivent fournir au conseil de fondation, au comité des placements et au CIO des informations significatives leur permettant d'assumer les responsabilités de gestion qui leur incombent.

Art. 18 Concept d'information

Quand?	Qui?	Pour qui?	Quoi?
Chaque mois	L'Investment Controller	Le CIO ⁽¹⁾⁽²⁾ La direction	Rapport sur la performance avec possibilité d'évaluation de la performance au niveau allocation stratégique d'actifs, tactique et application.
	Le gestionnaire de fortune	Le CIO	Rétrospective de l'activité de placement
		L'Investment Controller	Toutes les données nécessaires à l'établissement des rapports
Chaque trimestre	L'Investment Controller	Le comité des placements ⁽¹⁾⁽²⁾ La direction	Rapport trimestriel sur l'activité de placement
		Le conseil de fondation	Condensé du rapport trimestriel sur l'activité de placement y c. reporting OPP 2
	Le CIO	Le comité des placements	Prise de position sur les constatations et recommandations du rapport de l'Investment Controller
Chaque année	Le CIO	Le comité des placements ⁽¹⁾⁽²⁾ Le conseil de fondation ⁽¹⁾⁽²⁾ L'assemblée des délégués ⁽¹⁾⁽²⁾ La direction	Informations sur l'activité de placement et le résultat des placements
Périodiquement	Les experts en placements	Le conseil de fondation ⁽¹⁾⁽²⁾ Le comité des placements ⁽¹⁾⁽²⁾ La direction	Analyse asset and liability

D STRUCTURE DES PLACEMENTS

Art. 19 Stratégie de placement

¹Une stratégie de placement aux risques optimisés et raisonnablement diversifiée est appliquée.

²L'aptitude au risque ainsi que les caractéristiques de rendement et de risque des catégories de placement à long terme ainsi que les exigences découlant de l'analyse des engagements sont prises en considération dans le cadre de la détermination de la stratégie de placement. Des catégories de placement supplémentaires sont intégrées dans l'univers de placement lorsqu'elles permettent d'améliorer le profil risque-rendement de la stratégie de placement.

³La stratégie de placement doit être contrôlée périodiquement et adaptée en cas de changement de l'aptitude au risque ou de la situation des engagements.

⁴La fortune est gérée par le biais de mandats de gestion de fortune.

Art. 20 Approche core-satellite

¹Les placements dans des obligations et actions sont effectués selon l'approche core-satellite avec une part principale dans des placements de base largement diversifiés (core) ainsi que dans des placements satellites complémentaires.

²Les placements de base permettent de garantir un rendement de base. Les placements satellites visent un rendement supplémentaire et/ou une diversification.

Art. 21 Placements de base

¹Les placements de base sont constitués de:

- placements en valeurs nominales (obligations en CHF et en monnaies étrangères, prêts, hypothèques, liquidités)
- actions
- biens immobiliers et infrastructure
- or

²Les placements dans des obligations et actions sont indexés ou proches de l'indice.

³La stratégie «buy and hold» s'applique aux placements dans des prêts, hypothèques, biens immobiliers, infrastructures et or.

⁴Les risques de change des obligations, des placements dans des biens immobiliers et infrastructures sont couverts, les actions bénéficient d'une couverture de change partielle.

Art. 22 Placements satellites

¹Les placements satellites complètent les catégories de base et contribuent, par l'augmentation du rendement et/ou la réduction du risque, à accroître l'efficacité. Ils peuvent aussi donner accès à des marchés de niche géographiques ou permettre des approches/stratégies de gestion actives.

²Les placements satellites sont divisés dans les deux principales catégories obligations et actions.

³Les obligations satellites englobent les sous-catégories suivantes:

- obligations high yield
- obligations de marchés émergents
- obligations hybrides
- obligations opportunistes

⁴Les actions satellites englobent les sous-catégories suivantes:

- actions Small & Mid Cap,
- actions de marchés émergents All Cap
- actions stratégie de dividendes
- actions opportunistes

⁵Aucune part stratégique n'est attribuée aux sous-catégories obligations opportunistes et actions opportunistes.

⁶À l'exception des actions de marchés émergents All Cap, les risques de change sont couverts.

Art. 23 Calcul de la performance

¹La performance est calculée par l'Investment Controller et communiquée selon le concept d'information.

²La performance est calculée tant au niveau stratégique que tactique et sert à l'évaluation différenciée de la performance.

E DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**Art. 24 Exercice du droit de vote**

¹En cas de placements directs dans des actions, le droit de vote est en règle générale exercé.

²Le droit de vote est exercé pour les sociétés sises en Suisse et à l'étranger.

³Le conseil de fondation édicte des directives à ce sujet.

Art. 25 Prêt de titres (securities lending)

¹Dans le cadre de l'activité de placement, les titres directement détenus peuvent être prêtés. La contrepartie affiche, selon une agence de rating reconnue, un rating à court terme d'au moins A-1/P-1 ou de même valeur. Les titres prêtés doivent être garantis (collateral).

²S'appliquent par analogie dans le cadre du prêt de titres l'art. 49a al. 2 let. a OPP 2 (Responsabilité de la gestion et tâches de l'organe suprême) ainsi que la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'application.

³Afin de garantir l'exercice des droits de vote, le prêt de titres n'est pas autorisé pendant la durée de l'assemblée générale.

Art. 26 Utilisation d'instruments dérivés

¹L'utilisation de dérivés est autorisée en vue de réduire les risques des placements ou de gérer les placements de manière plus efficace. Ils doivent être négociés dans une bourse reconnue, ou la contrepartie doit être une banque dont le rating à court terme d'une agence de rating reconnue est d'au moins A-1/P-1 ou de même valeur.

²Tous les engagements découlant d'opérations sur dérivés doivent être couverts pendant la durée ou au moment de l'exercice.

³Le recours à des dérivés ne doit pas produire un effet de levier sur la fortune globale.

⁴En ce qui concerne le négoce de produits dérivés OTC, il faut s'assurer que la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) et l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) sont respectées et que les procédures sont réglées par écrit.

⁵ La caisse de pensions est classée «petite contrepartie financière» dans la LIMF.

Art. 27 Interdiction de l'obligation de versements complémentaires

Pour les placements, l'obligation de versements complémentaires n'est pas autorisée.

Art. 28 Rétrocessions

¹Toutes les institutions et personnes participant à la gestion de la fortune (en particulier les banques dépositaires) doivent attester chaque année, qu'elles n'ont reçu aucune rétrocession, provision de vente, commission de gestion d'état ou autre résultant de leur activité. Les gestionnaires de fortune et sociétés de fonds mandatés doivent en outre attester chaque année qu'ils n'ont eux-mêmes versés aucune rétrocession, provision de vente, commission de gestion d'état ou autre sur les placements figurant dans les portefeuilles de la CPM.

²Sur autorisation expresse écrite, les personnes chargées de la gestion de la fortune de la CPM peuvent accepter des rétrocessions ou autres et les calculer avec les frais convenus.

³Les gestionnaires de fortune et sociétés de fonds sont autorisés, uniquement sur autorisation écrite, à retenir des rétrocessions ou autres ou à les verser à des tiers.

⁴Les mandataires sont tenus de dresser chaque année une preuve détaillée des montants reçus, retenus ou versés à des tiers ainsi qu'à la CPM.

Art. 29 Clause générale

Dans la mesure où les dispositions du présent règlement ne sont pas exhaustives, le conseil de fondation est autorisé à prendre des décisions selon l'appréciation conforme à son devoir.

Art. 30 Dispositions finales

¹Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps.

²Le règlement et toute modification ultérieure doivent être portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

³Le présent règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 26 novembre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Annexe 1 Stratégie de placement

Structure des placements	Allocation en %	Fourchettes en %	
		Min.	Max.
Liquidités	1	0	8
Prêts / hypothèques	6	4	9
Obligations AAA en CHF	2	0	5
Obligations non gouvernementales en CHF	3	0	5
Obligations d'État en ME ¹	2	0	5
Obligations d'entreprise en ME ¹	6	3	9
Obligations satellites ¹	8	5	11
Obligations high yield	1		
Obligations de marchés émergents	2		
Obligations hybrides	5		
Obligations opportunistes	0	0	3
Actions Suisse	7	4	10
Actions Étranger ²	16	12	20
Actions satellites	7	4	10
Actions Small & Mid Cap ¹	2		
Actions de marchés émergents All Cap	2		
Actions stratégie de dividendes	3		
Actions opportunistes ¹	0	0	3
Biens immobiliers Suisse placements directs	24	20	28
Biens immobiliers Étranger indirects ¹	9	7	11
Infrastructures ¹	6	4	8
Or	3	0	4
Total	100		
Total en monnaies étrangères (non garanties)	11.5	6.5	16.5

¹Pour ces catégories de placements, les risques de change sont couverts.

²Pour les actions Étranger, les risques de change sont couverts à 50 %.

Annexe 2 Benchmarks

Catégorie de placement	Benchmark
Liquidités	FTSE CHF Eurodeposits 3 Months
Prêts / hypothèques	Rendement des placements
Obligations AAA en CHF	SBI AAA TR
Obligations non gouvernementales en CHF	67 % SBI Domestic Non-Gov AAA-BBB TR 33 % SBI Foreign AAA-BBB TR
Obligations d'État en ME	45 % FTSE EGBI ex BBB 5-7Y hedged en CHF 45 % FTSE US GBI 5-7y hedged en CHF 10 % JPMorgan EMBI IG hedged en CHF
Obligations d'entreprise en ME	50 % BB MSCI USD Corp ESG TR hedged en CHF 50 % BB MSCI EUR Corp ESG TR hedged en CHF
Obligations satellites High Yield	BB US Corp HY TR Index hedged en CHF
Obligations satellites marchés émergents	JESG EMBI Global Diversified hedged en CHF
Obligations satellites titres hybrides	34 % BB Global Capital Securities TR hedged en CHF 33 % BB Global Contingent Capital TR hedged en CHF 33 % SBI Domestic Non-Gov AAA-BBB TR
Actions Suisse	SPI global (r)
Actions Étranger*	Migros Index on MSCI ACWI ex Switzerland Climate Custom TR Net 50% hedged en CHF
Actions satellites Small & satellites Mid Cap	60 % MSCI USA SMID NR hedged en CHF 40% MSCI World ex USA ex Switzerland SMID Cap NR hedged en CHF
Actions satellites marchés émergents*	Migros Index on MSCI Emerging Markets Climate Custom TR Net
Actions satellites stratégie de dividendes	MSCI World High Dividend Index TR Net 50% hedged en CHF
Biens immobiliers Suisse placements directs	Indice immobilier CAFP
Biens immobiliers Étranger indirects	60 % indice immobilier CAFP 40 % NFI ODCE hedged en CHF
Infrastructures	Indice immobilier CAFP +1 %
Or	Rendement des placements

*À partir du 22.3.2025. Jusqu'au 21.3.2025, ACWI ex CH Climate Paris Aligned 50% hedged en CHF.

Annexe 3 Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs

Indicateur	en %
Valeur cible de la réserve de fluctuation de valeurs ^[1] _{SEP} (en % du capital technique nécessaire)	19.0

Annexe 4 Nos convictions par rapport aux placements sur le marché des capitaux (investment beliefs)

Nos convictions constituent la base de l'application de la stratégie de placement et pour atteindre les objectifs de placement du conseil de fondation. Cette philosophie d'investissement constitue une attitude fondamentale pour les décisions en termes de gestion de portefeuille et reflète notre point de vue des marchés financiers.

Stratégie	L'allocation stratégique d'actifs est le principal facteur de réussite et est alignée sur les engagements.
Diversification des risques	Nous voulons être dédommagés pour les risques encourus. Un portefeuille diversifié permet un bon rapport risque-rendement.
Processus de rendement	La part principale du rendement est obtenue par l'exposition aux risques de marché. Une gestion active nous fournit un rendement supplémentaire.
Horizon de placement	Notre structure des échéances permet de tirer profit des avantages d'un horizon de placement à long terme.
Organisation des placements	En ce qui concerne les placements satellites, le management interne est complété par des spécialistes externes, ce qui constitue une promesse de réussite. Les placements tiennent compte des frais et sont transparents en la matière.
Durabilité	Dans le cadre de nos placements, nous tenons compte des intérêts financiers des assurés et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG) et en particulier des risques climatiques ainsi que des répercussions sur le changement climatique.

Annexe 5 Extension des possibilités de placement

La CPM prévoit les possibilités de placement étendues suivantes et les justifiera de façon appropriée dans l'annexe du compte rendu annuel:

- le dépassement de la limite pour les placements alternatifs selon la classification OPP 2 est autorisé jusqu'à concurrence de 20 % de l'ensemble des placements. Il faut veiller à une diversification et répartition des risques suffisantes.
- Des placements dans des créances, considérées comme des placements alternatifs, sont aussi possibles sous la forme de placements directs, pour autant qu'ils fassent partie intégrante d'un portefeuille diversifié et que, en tant que seul placement direct, ils ne constituent pas plus de 1 % de la fortune globale. Les réserves physiques en or peuvent aussi être conservées auprès d'une seule banque dépositaire.
- Le dépassement de la limite pour les biens immobiliers selon la classification OPP 2 est autorisé jusqu'à concurrence de 35 % de l'ensemble des placements. Il faut veiller à une diversification et répartition des risques suffisantes.
